

Règlement ministériel du 8 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR322 (P.K. 10.200 – 14.500) entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch